



DEMANDE D'ADMISSION

à la procédure de règlement conventionnel devant la Commission de médiation en matière de surendettement

[Loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement \(Mémorial A - No 26 13 février 2013\)](#)



Avis important

Toute demande doit être complète. La commission de médiation avertira le demandeur par écrit de la suite réservée à sa demande. La présente demande d'admission à la procédure ne met pas fin aux saisies/cessions sur salaires, ni aux saisies sur les meubles (interventions des huissiers de justice). Seule la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes met fin aux saisies.

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](#).

1. Saisie

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Coordonnées du/des demandeur(s)

Nom*:

Prénom*:

N° d'identification national*: | | | |

Tél. fixe : Tél. portable : E-mail :

Nom*:

Prénom*:

N° d'identification national*: | | | |

Tél. fixe : Tél. portable : E-mail :

Rue et numéro*:

Localité*: Code postal*:

A contacter de préférence par: e-mail courrier

Choix du service d'information

Je/nous choisis(issons) le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS) suivant en vue de l'instruction du dossier (art. 4 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement) :

Inter-Actions **Ligue médico-sociale** **Pas de préférence**

E-mail : endettement@inter-actions.lu

E-mail : endettement@ligue.lu

Tél. : [54 77 24 - 1](tel:5477241)

Tél. : [48 83 33 300](tel:488333300)

Fax : [54 77 24 - 26](tel:54772426)

Fax : [48 83 37](tel:488337)



2. Justificatifs

Suivant article 2(2) du règlement grand-ducal du 17 janvier 2014 portant exécution de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement

La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie de la pièce d'identité du/des requérants
- État estimatif de la situation financière du/des requérant(s): listes des revenus, des dépenses et des dettes ;
- le cas échéant, un certificat établissant la radiation du/des requérant(s) du registre du commerce au moins six mois avant l'introduction de la demande ;
- le cas échéant, un jugement de clôture de la faillite commerciale ayant acquis autorité de chose jugée.

3. Signatures

En vue du redressement de ma/notre situation financière, je/nous soussigné(e)(s), demand(e)(ons) formellement à être admis(e)(s) à la procédure de règlement conventionnel prévue par la loi du 8 janvier 2013 relative au redressement des situations de surendettement des particuliers.

Je/nous certifie(ons) avoir pris connaissance de l'article 3 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, tel qu'il est repris en bas du présent formulaire

Fait à

le:

(Signature)

(Signature)

4. Envoi

Envoyez le document rempli et signé, muni des justificatifs au :

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
à l'attention de la
Présidente de la Commission de médiation en matière de surendettement
L-2919 Luxembourg

Loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement (extrait) : Art. 3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes effectué selon les modalités de l'article 4 et pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur surendetté est astreint à une obligation de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:

- de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;
- d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;
- de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;
- de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi;
- de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.

(3) En cas de violation de la période de bonne conduite par le débiteur, il sera procédé selon les dispositions de l'article 44 .